

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1679

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le *e* de l'article L. 221-7, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f*) À des opérations d'autoconsommation. » ;

2° À la dernière phrase de l'article L. 221-8, après le mot : « évitées », sont insérés les mots : « notamment par le recours à des énergies renouvelables » ;

3° Après le 2° de l'article L. 221-12, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les conditions et les modalités de détermination des émissions de gaz à effet de serre évitées et de résorption de la précarité énergétique par le recours à des énergies renouvelables autoconsommées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, compte tenu des spécificités du modèle français, avec des dispositions fiscales peu favorables aux opérations d'autoconsommation et des coûts d'installation qui restent importants, le modèle de l'autoconsommation n'est pas immédiatement rentable. Le temps de retour sur investissement, estimé à plus de 24 ans, décourage les investisseurs, et les ménages les plus modestes.

Cet amendement prévoit de lever ce frein financier en étendant le bénéfice des Certificats d'économie d'énergie (CEE) aux opérations d'autoconsommation collective et individuelle, afin de valoriser non seulement la baisse de la consommation globale d'énergie, mais également la lutte contre la précarité énergétique permise par ces opérations.

Les évolutions récentes permettant aux bailleurs sociaux d'élaborer plus aisément des opérations d'autoconsommation collective sont un moyen qui, additionné aux CEE, pourraient permettre un accroître le bénéfice des installations pour les locataires du logement social. En permettant une part de consommation renouvelable à un coût moindre, les fonds privés issus de CEE viendraient ici répondre au double objectif qui leur est assigné : réduire la consommation d'énergie du réseau tout en participant à lutter contre la précarité énergétique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1678

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, Mme De Temmerman, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

L'article L. 315-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Les deux occurrences des mots : « liés entre eux au sein d'une personne morale » sont supprimées ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective, une personne morale organisatrice est désignée ou créée par les participants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autoconsommation collective subit des freins juridiques. Elle fait intervenir plusieurs producteurs ou consommateurs, regroupés au sein d'une personne morale organisatrice (PMO), ce qui engendre de la complexité et impacte la chaîne de valeur. Cet amendement propose donc de prévoir que la PMO puisse être une personne morale préexistante que les participants à l'opération d'autoconsommation collective auraient désignée comme telle. Cela permettrait aux participants à l'opération d'autoconsommation de désigner par exemple un syndicat d'énergie existant comme PMO.